

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 120/87 de la Commission, du 16 janvier 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1

Règlement (CEE) n° 121/87 de la Commission, du 16 janvier 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3

Règlement (CEE) n° 122/87 de la Commission, du 16 janvier 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures 5

Règlement (CEE) n° 123/87 de la Commission, du 16 janvier 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures 7

*** Règlement (CEE) n° 124/87 de la Commission, du 16 janvier 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 1836/82 fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention 9**

Règlement (CEE) n° 125/87 de la Commission, du 16 janvier 1987, relatif aux offres présentées pour la huitième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1812/86 12

Règlement (CEE) n° 126/87 de la Commission, du 16 janvier 1987, relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine avec os mise en adjudication en vertu du règlement (CEE) n° 3905/86 13

Règlement (CEE) n° 127/87 de la Commission, du 16 janvier 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 4079/86 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité 15

*** Règlement (CEE) n° 128/87 de la Commission, du 16 janvier 1987, fixant un coefficient monétaire spécifique applicable aux importations de raisins secs 17**

Règlement (CEE) n° 129/87 de la Commission, du 16 janvier 1987, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	18
Règlement (CEE) n° 130/87 de la Commission, du 16 janvier 1987, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	21
Règlement (CEE) n° 131/87 de la Commission, du 16 janvier 1987, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	25
Règlement (CEE) n° 132/87 de la Commission, du 16 janvier 1987, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	26
Règlement (CEE) n° 133/87 de la Commission, du 16 janvier 1987, portant suspension de la fixation à l'avance de l'aide complémentaire pour les fourrages séchés	28

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

87/18/CEE :

- ★ Directive du Conseil, du 18 décembre 1986, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des principes de bonnes pratiques de laboratoire et au contrôle de leur application pour les essais sur les substances chimiques

29

87/19/CEE :

- ★ Directive du Conseil, du 22 décembre 1986, modifiant la directive 75/318/CEE relative au rapprochement des législations des États membres concernant les normes et protocoles analytiques, toxico-pharmacologiques et cliniques en matière d'essais de spécialités pharmaceutiques

31

87/20/CEE :

- ★ Directive du Conseil, du 22 décembre 1986, modifiant la directive 81/852/CEE relative au rapprochement des législations des États membres concernant les normes et protocoles analytiques, toxico-pharmacologiques et cliniques en matière d'essais de médicaments vétérinaires

34

87/21/CEE :

- ★ Directive du Conseil, du 22 décembre 1986, modifiant la directive 65/65/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques

36

87/22/CEE :

- ★ Directive du Conseil, du 22 décembre 1986, portant rapprochement des mesures nationales relatives à la mise sur le marché des médicaments de haute technologie, notamment ceux issus de la biotechnologie

38

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 120/87 DE LA COMMISSION

du 16 janvier 1987

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2010/86 de la Commission ⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 15 janvier 1987 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2010/86 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 janvier 1987.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 janvier 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements	
		Portugal	Pays tiers
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	3,65	197,62
10.01 B II	Froment (blé) dur	37,10	250,61 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.02	Seigle	33,36	173,13 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	31,61	185,95
10.04	Avoine	90,74	155,29
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	179,38 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁸⁾
10.07 A	Sarrasin	22,15	22,15
10.07 B	Millet	31,61	134,90 ⁽⁴⁾
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	17,35	181,06 ⁽⁴⁾ ⁽⁸⁾
10.07 D I	Triticale	⁽⁷⁾	⁽⁷⁾
10.07 D II	Autres céréales	31,61	60,04 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	19,73	291,28
11.01 B	Farines de seigle	61,32	257,00
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	71,00	401,94
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	19,53	312,81

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

⁽⁸⁾ Le prélèvement visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2913/86 du Conseil est fixé par adjudication conformément au règlement (CEE) n° 3140/86 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 121/87 DE LA COMMISSION**du 16 janvier 1987****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2011/86 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié par les règlements suivants ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au

comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 15 janvier 1987 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées à zéro.
2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 janvier 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt en provenance de pays tiers

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		1	2	3	4
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	4,04	4,04	4,04
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	95,57	95,57	95,57
10.07 B	Millet	0	8,76	8,76	8,76
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		1	2	3	4	5
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	7,19	7,19	7,19	7,19
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	5,37	5,37	5,37	5,37
11.07 B	Malt torréfié	0	6,26	6,26	6,26	6,26

RÈGLEMENT (CEE) N° 122/87 DE LA COMMISSION

du 16 janvier 1987

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1449/86 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2683/86 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 93/87 ⁽⁴⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁵⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au

comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2683/86, aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 246 du 30. 8. 1986, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 13 du 15. 1. 1987, p. 16.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 janvier 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Portugal	Pays tiers ⁽³⁾	ACP ou PTOM ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾
ex 10.06	Riz :			
	B. autre :			
	I. paddy ou décortiqué :			
	a) Riz paddy :			
	1. à grains ronds	—	322,48	157,64
	2. à grains longs	—	361,73	177,26
	b) Riz décortiqué :			
	1. à grains ronds	—	403,10	197,95
	2. à grains longs	—	452,16	222,48
	II. semi-blanchi ou blanchi :			
	a) Riz semi-blanchi :			
	1. à grains ronds	13,05	525,73	250,94
	2. à grains longs	12,97	650,89	313,56
	b) Riz blanchi :			
	1. à grains ronds	13,90	559,91	267,60
	2. à grains longs	13,90	697,76	336,53
	III. en brisures	80,06	218,40	106,20

N.B. Les prélèvements sont à convertir en monnaie nationale à l'aide des taux de conversion agricoles spécifiques fixés par le règlement (CEE) n° 3294/86.

⁽¹⁾ Sous réserve de l'application des dispositions des articles 10 et 11 du règlement (CEE) n° 486/85 et du règlement (CEE) n° 551/85.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans le département d'outre-mer de la Réunion.

⁽³⁾ Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76.

RÈGLEMENT (CEE) N° 123/87 DE LA COMMISSION

du 16 janvier 1987

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1449/86 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2684/86 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 94/87 ⁽⁴⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁵⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au

comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance du Portugal sont fixées à zéro.
2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance des pays tiers sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 246 du 30. 8. 1986, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 13 du 15. 1. 1987, p. 18.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 janvier 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	<i>(en Écus/t)</i>			
		Courant 1	1 ^{er} terme 2	2 ^e terme 3	3 ^e terme 4
ex 10.06	Riz :				
	B. autre :				
	I. paddy ou décortiqué :				
	a) Riz paddy :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	b) Riz décortiqué :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	II. semi-blanchi ou blanchi :				
	a) Riz semi-blanchi :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
b) Riz blanchi :					
1. à grains ronds	0	0	0	—	
2. à grains longs	0	0	0	—	
III. en brisures	0	0	0	0	

RÈGLEMENT (CEE) N° 124/87 DE LA COMMISSION

du 16 janvier 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 1836/82 fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5 et son article 8,vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2502/86⁽⁴⁾ et notamment son article 9,

considérant que, vu l'importance des stocks de céréales se trouvant à l'intervention dans la Communauté et afin d'assurer une gestion cohérente du marché, il convient que l'écoulement des stocks susvisés, tant sur le marché intérieur que sur le marché des pays tiers, soit décidé selon la procédure du comité de gestion ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1581/86 du Conseil, du 23 mai 1986, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales⁽⁵⁾, la mise en vente des céréales sur le marché intérieur doit se faire sur la base de conditions de prix permettant d'éviter des perturbations du marché ; que ce but peut être atteint si le prix de vente reflète la situation réelle du marché sans toutefois être inférieur au prix d'intervention ; que des situations particulières existent au moment du changement de campagne où le marché continue à être approvisionné en céréales de l'ancienne récolte ; qu'il est dès lors indiqué d'en tenir compte lors de la fixation des conditions de vente ; que, en outre, des mesures spéciales de vente doivent être envisagées pour la revente des stocks achetés au cours des campagnes précédentes ;considérant que certaines adaptations techniques sont nécessaires suite aux modifications de la réglementation intervenues à partir de la campagne 1986/1987 ; qu'il convient en conséquence de modifier le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3447/85⁽⁷⁾ ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1836/82 est modifié comme suit.

1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant :

« Article 2

1. L'ouverture de l'adjudication est décidée selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75. Dans cette décision, sont déterminées notamment :

- a) les quantités à mettre en adjudication ;
- b) la date limite à laquelle les offres doivent être présentées en cas d'adjudication particulière et, dans le cas d'une adjudication permanente, le premier et le dernier délai de présentation des offres.

La décision visée au premier alinéa est portée à la connaissance de tous les intéressés par publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Entre la date de cette publication et la date prévue pour le dernier jour du premier délai de présentation des offres, un délai d'au moins huit jours doit être respecté.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux adjudications portant sur des quantités inférieures à 1 000 tonnes. »

2) L'article 3 est remplacé par le texte suivant :

« Article 3

1. Les organismes d'intervention établissent un avis d'adjudication conforme aux dispositions de l'article 12 et en assurent la publicité, notamment par affichage au siège. Ils y déterminent, en cas d'adjudication permanente, les dates limites de présentation des offres pour chaque adjudication partielle.

2. L'avis d'adjudication fixe les quantités minimales sur lesquelles les offres doivent porter. »

3) L'article 4 est remplacé par le texte suivant :

« Article 4

L'adjudication visée à l'article 2 peut être limitée à des utilisations et/ou destinations déterminées. »

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

(3) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.

(4) JO n° L 219 du 6. 8. 1986, p. 8.

(5) JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 36.

(6) JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

(7) JO n° L 328 du 7. 12. 1985, p. 17.

4) L'article 5 est remplacé par le texte suivant :

« Article 5

1. Pour les reventes autres que celles visées au paragraphe 3, l'offre retenue doit correspondre au prix constaté, pour une qualité équivalente et pour une quantité représentative, sur le marché du lieu de stockage ou, à défaut, sur le marché le plus proche, compte tenu des frais de transport. Elle ne peut en aucun cas être inférieure au prix d'intervention, applicable le dernier jour du délai de présentation des offres, ajusté, le cas échéant :

- s'agissant de certaines variétés de blé dur, conformément à l'article 4 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 1570/77 de la Commission ⁽¹⁾,
- s'agissant du seigle de qualité panifiable ou du froment tendre panifiable de qualité supérieure, au moyen de la bonification spéciale visée à l'article 3 paragraphe 1 troisième tiret du règlement (CEE) n° 2727/75,
- de la réfaction prévue à l'article 4 *bis* paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1570/77 ; toutefois, en ce qui concerne le froment tendre offert à l'intervention avant le 1^{er} juillet 1986 et se trouvant en stock auprès des organismes d'intervention après cette date, la réfaction visée ci-avant ne s'applique pas :
 - aux quantités achetées dans le cadre des mesures spéciales d'intervention prévues pour le froment tendre panifiable,
 - aux quantités de froment tendre achetées au prix d'intervention et pour lesquelles des analyses des caractéristiques technologiques et physiques prévues à l'article 4 *bis* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1570/77 n'ont pas été effectuées.

2. Pour l'application du paragraphe 1, les prix d'intervention à prendre en considération pendant les onzième et douzième mois de la campagne de commercialisation sont ceux valables pour le dixième mois, augmentés, selon le mois considéré, du montant d'une ou de deux majorations mensuelles.

3. En cas de revente au cours des trois premiers mois de la campagne de commercialisation en ce qui concerne le maïs et le sorgho, et au cours des deux premiers mois de la campagne de commercialisation en ce qui concerne le froment tendre, le froment dur, le seigle et l'orge, l'offre retenue doit au moins correspondre au prix d'intervention valable pour le dixième mois de la campagne précédente, majoré de deux majorations mensuelles fixées pour cette même campagne et ajusté, le cas échéant, conformément au paragraphe 1.

4. Si au cours d'une campagne, il apparaît que des perturbations ont lieu dans le fonctionnement de l'organisation commune des marchés à cause, notamment, de la difficulté de vendre les céréales à des prix

conformes au paragraphe 1, des conditions particulières de prix peuvent être déterminées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75.»

5) L'article 8 paragraphe 2 point c) est remplacé par le texte suivant :

« c) dans le cas où le prix d'offre ajusté, le cas échéant, selon l'article 5 paragraphe 1 est inférieur au prix d'intervention, elles sont accompagnées d'un engagement écrit du soumissionnaire, visé par un établissement de crédit, de constituer au plus tard deux jours ouvrables après le jour de réception de la déclaration d'attribution de l'adjudication visée à l'article 15, une garantie couvrant la différence entre les deux prix majorée du montant des bonifications ou diminuée du montant des réfections arrêtées en application de l'article 7 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2727/75, à l'exclusion des ajustements spécifiques mentionnés à l'article 5 paragraphe 1 premier et troisième tirets du présent règlement. »

6) À l'article 10, les termes « la restitution et le montant compensatoire monétaire préfixés » sont supprimés.

7) L'article 12 est modifié comme suit :

- au premier alinéa deuxième tiret, la deuxième phrase est supprimée,
- le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Cet avis, ainsi que toutes ses modifications, est transmis à la Commission avant l'expiration du premier délai du dépôt des offres. »

8) L'article 13 est modifié comme suit :

- au paragraphe 1 deuxième alinéa, les termes « et de l'article 8 paragraphe 4 » sont supprimés,
- le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Lors d'une mise en vente pour l'exportation, les offres sont établies par référence à la qualité réelle du lot sur lequel porte l'offre. »

9) À l'article 16 deuxième alinéa, la dernière phrase est supprimée.

10) À l'article 17, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Les garanties visées au présent règlement sont constituées selon les dispositions du titre III du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 205 du 3. 8. 1985, p. 5. »

11) À l'article 17 paragraphes 2 et 4, les termes « l'article 13 paragraphe 2 » sont remplacés par les termes « l'article 13 paragraphe 4 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 125/87 DE LA COMMISSION**du 16 janvier 1987****relatif aux offres présentées pour la huitième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1812/86**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n° 1812/86 de la Commission, du 11 juin 1986, relatif à la vente dans le cadre d'une procédure d'adjudication de certaines viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2388/86 ⁽⁴⁾, les organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de viande bovine qu'ils détiennent ;

considérant que, pour la huitième adjudication particulière, aucune offre n'a été reçue ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la huitième adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1812/86 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 14 janvier 1987, il n'est pas donné suite à l'adjudication.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 157 du 12. 6. 1986, p. 43.

⁽⁴⁾ JO n° L 206 du 30. 7. 1986, p. 23.

RÈGLEMENT (CEE) N° 126/87 DE LA COMMISSION

du 16 janvier 1987

**relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine avec os
mise en adjudication en vertu du règlement (CEE) n° 3905/86**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,considérant que certaines quantités de viandes avec os fixées par le règlement (CEE) n° 3905/86 ⁽³⁾ de la Commission ont été mises en adjudication ;considérant que, en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission ⁽⁴⁾, les prix minimaux

de vente pour la viande mise en adjudication doivent être fixés compte tenu des offres reçues ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de vente minimaux de la viande bovine avec os pour la première adjudication particulière prévue par le règlement (CEE) n° 3905/86, dont le délai de présentation des offres a expiré le 14 janvier 1987, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.⁽³⁾ JO n° L 364 du 23. 12. 1986, p. 17.⁽⁴⁾ JO n° L 251 du 5. 10. 1979, p. 12.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO —
BIJLAGE — ANEXO

- Categoría A: Canales de jóvenes animales machos no castrados de menos de 2 años,
Categoría C: Canales de animales machos castrados.
- Kategori A: Slagtekroppe af unge ikke-kastrerede handyr på under to år,
Kategori C: Slagtekroppe af kastrerede handyr.
- Kategorie A: Schlachtkörper von jungen männlichen, nicht kastrierten Tieren von weniger als 2 Jahren,
Kategorie C: Schlachtkörper von männlichen kastrierten Tieren.
- Κατηγορία A: Σφάγια νεαρών μη ευνουχισμένων αρρένων ζώων κάτω των 2 ετών,
Κατηγορία C: Σφάγια ευνουχισμένων αρρένων ζώων.
- Category A: Carcasses of uncastrated young male animals of less than two years of age,
Category C: Carcasses of castrated male animals.
- Catégorie A: Carcasses de jeunes animaux mâles non castrés de moins de 2 ans,
Catégorie C: Carcasses d'animaux mâles castrés.
- Categoria A: Carcasse di giovani animali maschi non castrati di età inferiore a 2 anni,
Categoria C: Carcasse di animali maschi castrati.
- Categorie A: Geslachte niet-gecastreerde jonge mannelijke dieren minder dan 2 jaar oud,
Categorie C: Geslachte gecastreerde mannelijke dieren.
- Categoria A: Carcaças de animais jovens machos, não castrados, de menos de dois anos,
Categoria C: Carcaças de animais machos castrados.

Precios de venta mínimos (ECUS/tonelada) — Mindestsalgspriser (ECU/ton) — Mindestverkaufspreise (ECU/Tonne) — Ελάχιστες τιμές πώλησεως (ECU/τόνο) — Minimum selling prices (ECU/tonne) — Prix de vente minimaux (Écus/t) — Prezzi minimi di vendita (ECU/t) — Minimumverkooprijzen (Ecu/ton) — Preço mínimo de venda (ECUs/tonelada)

ITALIA

- *Quarti anteriori, taglio a 5 costole, il pancettone fa parte del quarto anteriore, provenienti dai:*
Vitelloni 1 / Vitelloni 2 / Categoria A, classi U, R e O 701
- *Quarti posteriori, taglio a 8 costole, detto pistola, provenienti dai:*
Vitelloni 1 / Vitelloni 2 / Categoria A, classi U, R e O 701
- *Quarti anteriori, taglio a 8 costole, il pancettone fa parte del quarto anteriore, provenienti dai:*
Vitelloni 1 / Vitelloni 2 / Categoria A, classi U, R e O 701
- *Quarti posteriori, taglio a 5 costole, detto pistola, provenienti dai:*
Vitelloni 1 / Vitelloni 2 / Categoria A, classi U, R e O 701

RÈGLEMENT (CEE) N° 127/87 DE LA COMMISSION

du 16 janvier 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 4079/86 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1449/86 ⁽⁴⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que les taux des restitutions applicables à partir du 1^{er} janvier 1987 à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité ont été fixés par le règlement (CEE) n° 4079/86 de la Commission ⁽⁵⁾;

considérant qu'il s'est avéré que certains de ces taux sont erronés; qu'il s'impose, dès lors, de les rectifier et, par conséquent, de modifier le règlement en cause;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du présent règlement remplace l'annexe du règlement (CEE) n° 4079/86.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Toutefois, sur demande de l'intéressé, il est applicable pour les opérations accomplies à partir du 1^{er} janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 371 du 31. 12. 1986, p. 42.

ANNEXE

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil : — pour l'industrie de l'amidonnerie	13,544 ⁽¹⁾
	— autre que pour l'amidonnerie	13,544
10.01 B II	Froment (blé) dur	18,715 ⁽²⁾
10.02	Seigle	12,029
10.03	Orge	15,099
10.04	Avoine	12,088
10.05 B	Maïs (autre qu'hybride destiné à l'ensemencement) : — pour l'industrie de l'amidonnerie	14,395 ⁽¹⁾
	— autre que pour l'amidonnerie	14,395
10.06 B I b) 1	Riz décortiqué à grains ronds	38,673
10.06 B I b) 2	Riz décortiqué à grains longs	43,572
10.06 B II b) 1	Riz blanchi à grains ronds	49,901
10.06 B II b) 2	Riz blanchi à grains longs	63,148
10.06 B III	Riz en brisures : — pour l'industrie de l'amidonnerie	21,053 ⁽¹⁾
	— autre que pour amidonnerie	21,053
10.07 C II	Sorgho	15,392
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	16,026
11.01 B	Farine de seigle	21,589
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	29,088 ⁽²⁾
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	16,026

⁽¹⁾ En cas d'exportation de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 1009/86, ce montant doit être réduit du montant de la restitution à la production applicable pour le produit en cause aux termes des règlements (CEE) n° 2742/75 et (CEE) n° 1009/86 et de leurs modalités d'application.

En cas d'exportation d'autres marchandises, ce montant doit être réduit du montant de la restitution à la production applicable pour le produit en cause au moment de l'exportation.

⁽²⁾ À l'exception des quantités faisant l'objet de la décision de la Commission du 19 mars 1986.

RÈGLEMENT (CEE) N° 128/87 DE LA COMMISSION

du 16 janvier 1987

fixant un coefficient monétaire spécifique applicable aux importations de raisins secs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1838/86 ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, et en particulier son article 2 paragraphe 4,considérant que les coefficients monétaires applicables aux importations de raisins secs, du 5 janvier au 1^{er} mars 1987, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 5/87 de la Commission ⁽⁴⁾; que les taux pivots ont fait l'objet d'un réajustement applicable à compter du 12 janvier 1987; qu'il en résulte que l'écart monétaire réel, visé à l'article 5 paragraphe 2 et à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 90/87 ⁽⁶⁾, a changé pour la plupart des monnaies des États membres; qu'il convient en conséquence de modifier les coefficients monétaires fixés au règlement (CEE) n° 5/87;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Après conversion des prix minimaux à l'importation et des prix à l'importation appliqués conformément aux dispositions des annexes I et II du règlement (CEE) n° 2382/86 de la Commission ⁽⁷⁾, en une des monnaies nationales suivantes par application du taux de conversion agricole, le montant obtenu est multiplié par le coefficient suivant :

— pour le mark allemand :	0,972
— pour le florin néerlandais :	0,972
— pour la drachme grecque :	1,438
— pour la livre sterling :	1,317
— pour l'escudo portugais :	1,163
— pour la peseta espagnole :	1,093
— pour le franc français :	1,095
— pour la livre irlandaise :	1,105
— pour la couronne danoise :	1,035
— pour la lire italienne :	1,059

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

(1) JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.
 (2) JO n° L 159 du 14. 6. 1986, p. 1.
 (3) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.
 (4) JO n° L 1 du 3. 1. 1987, p. 10.
 (5) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.
 (6) JO n° L 13 du 15. 1. 1987, p. 12.

(7) JO n° L 206 du 30. 7. 1986, p. 18.

RÈGLEMENT (CEE) N° 129/87 DE LA COMMISSION

du 16 janvier 1987

modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 cinquième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle ont été fixées par le règlement (CEE) n° 118/87⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 118/87 aux données dont la

Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 118/87 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement, pour les produits y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 14 du 16. 1. 1987, p. 46.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 janvier 1987, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions (en Écus/t)
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein, Ceuta et Melilla — la zone II b) — les autres pays tiers	122,00 128,00 15,00
10.01 B II	Froment (blé) dur pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein — la zone I et la zone II a) — les autres pays tiers	5,00 ⁽³⁾ 196,00 ⁽³⁾ 10,00 ⁽³⁾
10.02	Seigle pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein — les autres pays tiers	5,00 10,00
10.03	Orge pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein, Ceuta et Melilla — la zone II b) — Chypre, Israël et Tunisie — les autres pays tiers	125,00 129,00 25,00 20,00
10.04	Avoine pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein — la zone I — les autres pays tiers	— 95,00 —
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein — la zone I, la zone V, la République démocratique allemande et les îles Canaries — les autres pays tiers	10,00 20,00 —
10.07 B	Millet	—
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	—
ex 11.01 A	Farines de froment (blé) tendre : — teneur en cendres de 0 à 520 — teneur en cendres de 521 à 600 — teneur en cendres de 601 à 900 — teneur en cendres de 901 à 1 100 — teneur en cendres de 1 101 à 1 650 — teneur en cendres de 1 651 à 1 900	193,00 193,00 170,00 157,00 146,00 130,00

		<i>(en Écus / t)</i>
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
ex 11.01 B	Farines de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	193,00
	— teneur en cendres de 701 à 1 150	193,00
	— teneur en cendres de 1 151 à 1 600	193,00
11.02 A I a)	— teneur en cendres de 1 601 à 2 000	193,00
	Gruaux et semoules de froment (blé) dur :	
	— teneur en cendres de 0 à 1 300 ⁽¹⁾	312,00 ⁽³⁾
	— teneur en cendres de 0 à 1 300 ⁽²⁾	295,00 ⁽³⁾
11.02 A I b)	— teneur en cendres de 0 à 1 300	263,00 ⁽³⁾
	— teneur en cendres : plus de 1 300	248,00 ⁽³⁾
	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre :	
	— teneur en cendres de 0 à 520	193,00

⁽¹⁾ Semoules d'un taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de 0,250 mm de moins de 10 % en poids.

⁽²⁾ Semoules d'un taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de 0,160 mm de moins de 10 % en poids.

⁽³⁾ À l'exception des quantités faisant l'objet de la décision de la Commission du 19 mars 1986.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3817/85 (JO n° L 368 du 31. 12. 1985).

RÈGLEMENT (CEE) N° 130/87 DE LA COMMISSION

du 16 janvier 1987

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1454/86 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2332/86 ⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1474/84 ⁽⁶⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement (CEE) n° 3776/86 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 95/87 ⁽⁸⁾;

considérant que le prix indicatif et les majorations mensuelles du prix indicatif des graines de colza, de navette et de tournesol pour la campagne 1986/1987 ont été fixés par les règlements (CEE) n° 1457/86 ⁽⁹⁾ et (CEE) n° 1458/86 du Conseil ⁽¹⁰⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3776/86 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide et les taux de change visés à l'article 33 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2681/83 de la Commission ⁽¹¹⁾ sont fixés aux annexes.

2. Le montant de l'aide compensatoire visé à l'article 14 du règlement (CEE) n° 475/86 ⁽¹²⁾ et à l'article 12 du règlement (CEE) n° 476/86 du Conseil ⁽¹³⁾ pour les graines de tournesol récoltées en Espagne et au Portugal est fixé à l'annexe III.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 28. 7. 1986, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

⁽⁶⁾ JO n° L 143 du 30. 5. 1984, p. 4.

⁽⁷⁾ JO n° L 349 du 11. 12. 1986, p. 34.

⁽⁸⁾ JO n° L 13 du 15. 1. 1987, p. 20.

⁽⁹⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 12.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 14.

⁽¹¹⁾ JO n° L 266 du 28. 9. 1983, p. 1.

⁽¹²⁾ JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 47.

⁽¹³⁾ JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 51.

ANNEXE I

Aides aux graines de colza et de navette • autres que double zéro •

(montants pour 100 kg)

	Courant	2 ^e mois	3 ^e mois	4 ^e mois	5 ^e mois	6 ^e mois
1. Aides brutes (Écus) :						
— Espagne	0,610	0,610	0,610	0,610	0,610	0,610
— Portugal	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— autres États membres	34,593	34,889	35,222	35,455	35,211	35,048
2. Aides finales :						
a) Graines récoltées et transformées en :						
— Allemagne (DM)	83,48	84,20	85,02	85,69	85,12	85,04
— Pays-Bas (Fl)	94,06	94,87	95,78	96,53	95,89	95,76
— UEBL (FB/Flux)	1 614,85	1 628,63	1 644,16	1 654,37	1 642,81	1 630,55
— France (FF)	235,99	237,96	239,98	241,03	239,12	238,49
— Danemark (Dkr)	291,18	293,65	296,44	298,35	296,20	294,43
— Irlande (£ Irl)	25,888	26,104	26,348	26,358	26,144	25,912
— Royaume-Uni (£)	18,844	18,990	19,167	19,260	19,059	18,806
— Italie (Lit)	51 705	52 137	52 513	52 964	52 562	52 058
— Grèce (Dr)	3 305,58	3 308,35	3 312,82	3 312,32	3 270,37	3 179,60
b) Graines récoltées en Espagne et transformées :						
— en Espagne (Pta)	88,94	88,94	88,94	88,94	88,94	88,94
— dans un autre État membre (Pta)	4 045,22	4 085,67	4 132,01	4 134,13	4 094,79	4 063,69
c) Graines récoltées au Portugal et transformées :						
— au Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— dans un autre État membre (Esc)	4 891,73	4 926,83	4 941,52	4 959,42	4 915,46	4 842,77

ANNEXE II

Aides aux graines de colza et de navette « double zéro »

(montants pour 100 kg)

	Courant	2 ^e mois	3 ^e mois	4 ^e mois	5 ^e mois	6 ^e mois
1. Aides brutes (Écus):						
— Espagne	1,860	1,860	1,860	1,860	1,860	1,860
— Portugal	1,250	1,250	1,250	1,250	1,250	1,250
— autres États membres	35,843	36,139	36,472	36,705	36,461	36,298
2. Aides finales:						
a) Graines récoltées et transformées en:						
— Allemagne (DM)	86,47	87,19	88,00	88,67	88,11	88,03
— Pays-Bas (Fl)	97,43	98,24	99,15	99,89	99,26	99,13
— UEBL (FB/Flux)	1 673,44	1 687,22	1 702,76	1 712,97	1 701,41	1 689,15
— France (FF)	244,87	246,84	248,86	249,90	248,00	247,37
— Danemark (Dkr)	301,86	304,33	307,12	309,04	306,88	305,11
— Irlande (£ Irl)	26,867	27,082	27,327	27,336	27,123	26,891
— Royaume-Uni (£)	19,629	19,775	19,951	20,045	19,843	19,590
— Italie (Lit)	53 629	54 061	54 437	54 888	54 487	53 982
— Grèce (Dr)	3 451,42	3 454,19	3 458,67	3 458,16	3 416,22	3 325,45
b) Graines récoltées en Espagne et transformées:						
— en Espagne (Pta)	271,19	271,19	271,19	271,19	271,19	271,19
— dans un autre État membre (Pta)	4 227,47	4 267,92	4 314,26	4 316,38	4 277,04	4 245,94
c) Graines récoltées au Portugal et transformées:						
— au Portugal (Esc)	189,77	189,77	189,77	189,77	189,77	189,77
— dans un autre État membre (Esc)	5 081,50	5 116,60	5 131,29	5 149,19	5 105,23	5 032,54

ANNEXE III

Aides aux graines de tournesol

(montants pour 100 kg)

	Courant	2 ^e mois	3 ^e mois	4 ^e mois	5 ^e mois
1. Aides brutes (Ecus) :					
— Espagne	1,720	1,720	1,720	1,720	1,720
— Portugal	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— autres États membres	42,086	42,604	43,063	41,664	41,664
2. Aides finales :					
a) Graines récoltées et transformées en (1) :					
— Allemagne (DM)	101,45	102,69	103,81	100,67	100,67
— Pays-Bas (Fl)	114,31	115,71	116,95	113,41	113,41
— UEBL (FB/Flux)	1 965,40	1 989,65	2 011,10	1 944,20	1 944,20
— France (FF)	288,24	291,87	294,79	283,39	283,39
— Danemark (Dkr)	354,75	359,15	363,04	350,67	350,67
— Irlande (£ Irl)	31,635	32,034	32,380	30,994	30,994
— Royaume-Uni (£)	23,261	23,572	23,833	22,678	22,678
— Italie (Lit)	63 085	63 872	64 435	62 263	62 263
— Grèce (Dr)	4 107,61	4 140,86	4 159,46	3 904,67	3 904,67
b) Graines récoltées en Espagne et transformées :					
— en Espagne (Pta)	250,77	250,77	250,77	250,77	250,77
— dans un autre État membre (Pta)	4 086,01	4 160,55	4 225,68	3 969,96	3 969,96
c) Graines récoltées au Portugal et transformées :					
— au Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— en Espagne (Esc)	6 652,55	6 726,53	6 759,48	6 487,75	6 487,75
— dans un autre État membre (Esc)	6 436,68	6 508,25	6 540,14	6 277,22	6 277,22
3. Aides compensatoires :					
— en Espagne (Pta)	4 030,50	4 106,83	4 172,41	3 919,81	3 919,81
— au Portugal (Esc)	6 402,39	6 475,07	6 507,23	6 246,25	6 246,25

(1) Pour les graines récoltées dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et transformées en Espagne, les montants visés sous 2 a) sont à multiplier par 1,037269.

ANNEXE IV

Cours de l'Écu à utiliser pour la conversion des aides finales dans la monnaie du pays de transformation lorsque celui-ci n'est pas celui de la production

(valeur de 1 Écu)

	Courant	2 ^e mois	3 ^e mois	4 ^e mois	5 ^e mois	6 ^e mois
DM	2,060500	2,054700	2,049460	2,044470	2,044470	2,029920
Fl	2,337650	2,333750	2,329520	2,325190	2,325190	2,314210
FB/Flux	42,895000	42,980300	42,970100	42,953000	42,953000	42,952800
FF	6,873280	6,878390	6,892110	6,906860	6,906860	6,931610
Dkr	7,846410	7,867740	7,879270	7,891680	7,891680	7,939980
£ Irl	0,770743	0,774624	0,777406	0,780372	0,780372	0,787844
£	0,736598	0,738475	0,740528	0,742405	0,742405	0,749294
Lit	1 472,50	1 477,11	1 480,47	1 483,76	1 483,76	1 495,35
Dr	149,09200	151,35700	153,60700	155,55300	155,55300	161,54500
Esc	158,48900	159,97500	160,90200	161,80000	161,80000	164,61700
Pta	142,21600	143,12100	143,68900	144,31300	144,31300	146,04800

RÈGLEMENT (CEE) N° 131/87 DE LA COMMISSION

du 16 janvier 1987

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3666/86 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2051/86 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 114/87 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2051/86 aux

données dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

- ⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
⁽²⁾ JO n° L 339 du 2. 12. 1986, p. 10.
⁽³⁾ JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 91.
⁽⁴⁾ JO n° L 14 du 16. 1. 1987, p. 38.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 janvier 1987, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants B. Sucres bruts	51,35 44,29 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 132/87 DE LA COMMISSION
du 16 janvier 1987
modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés
à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
 vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1449/86 ⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽⁵⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 4071/86 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 100/87 ⁽⁷⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 1588/86 du Conseil ⁽⁸⁾ a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil ⁽⁹⁾ en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 23.02 A du tarif douanier commun;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 15 janvier 1987;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 Écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission ⁽⁹⁾ être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1588/86, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 4071/86 modifié sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.
⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
⁽⁴⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 1.
⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.
⁽⁶⁾ JO n° L 371 du 31. 12. 1986, p. 19.
⁽⁷⁾ JO n° L 13 du 15. 1. 1987, p. 30.
⁽⁸⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 47.
⁽⁹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 janvier 1987, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Prélèvements	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
07.06 A I	185,95 ⁽¹⁾	184,14 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
07.06 A II	188,97 ⁽¹⁾	184,14 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
11.01 C ⁽²⁾	340,75	334,71
11.02 A III ⁽²⁾	340,75	334,71
11.02 B I a) 1 ⁽²⁾	300,54	297,52
11.02 B I b) 1 ⁽²⁾	300,54	297,52
11.02 C III ⁽²⁾	470,92	464,88
11.02 D III ⁽²⁾	192,69	189,67
11.02 E I a) 1 ⁽²⁾	192,69	189,67
11.02 E I b) 1 ⁽²⁾	377,94	371,90
11.02 F III ⁽²⁾	340,75	334,71
11.04 C I	188,97	182,32 ⁽³⁾
11.07 A II a)	341,87 ⁽⁴⁾	330,99
11.07 A II b)	258,19	247,31
11.07 B	299,10 ⁽⁴⁾	288,22

⁽¹⁾ Ce prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane sous certaines conditions.

⁽²⁾ Pour la distinction entre les produits des positions 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des positions 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment ou le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas de la position 11.02.

⁽⁴⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 ce prélèvement est diminué de 5,44 Écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

⁽³⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et des pays et territoires d'outre-mer :

- racines d'arrow-root relevant de la sous-position ex 07.06 A,
- farines et semoules d'arrow-root relevant de la sous-position 11.04 C,
- féculs d'arrow-root relevant de la sous-position ex 11.08 A V.

RÈGLEMENT (CEE) N° 133/87 DE LA COMMISSION
du 16 janvier 1987
portant suspension de la fixation à l'avance de l'aide complémentaire pour les
fourrages séchés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1117/78 du Conseil, du 22 mai 1978, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1985/86 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1417/78 du Conseil, du 14 juin 1978, relatif au régime d'aide pour les fourrages séchés ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2026/82 ⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 12 du règlement précité prévoit la possibilité de suspendre l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance lorsque le volume des demandes de fixation à l'avance de l'aide n'apparaît pas en rapport avec l'écoulement normal des fourrages récoltés dans la Communauté dans le cas où le certificat demandé n'a pas encore été délivré ;

considérant que la situation décrite ci-avant conduit à suspendre, temporairement, l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance de l'aide pour les produits en cause et, en application de l'article 9 du règlement (CEE) n° 1528/78 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2341/86 ⁽⁶⁾, à ne pas délivrer les certificats dont la demande est en instance,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La fixation à l'avance de l'aide complémentaire pour les fourrages séchés est suspendue du 17 au 21 janvier 1987.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 171 du 28. 6. 1986, p. 4.
⁽³⁾ JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 1.
⁽⁴⁾ JO n° L 218 du 27. 7. 1982, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° L 179 du 1. 7. 1978, p. 10.
⁽⁶⁾ JO n° L 203 du 26. 7. 1986, p. 17.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 18 décembre 1986

concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des principes de bonnes pratiques de laboratoire et au contrôle de leur application pour les essais sur les substances chimiques

(87/18/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que la directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 84/449/CEE ⁽⁴⁾, impose la réalisation d'essais sur les substances chimiques afin de permettre l'évaluation de leurs risques potentiels pour l'homme et l'environnement ;

considérant que la directive 75/318/CEE ⁽⁵⁾, modifiée par la directive 87/19/CEE ⁽⁶⁾, et la directive 81/852/CEE ⁽⁷⁾, modifiée par la directive 87/20/CEE ⁽⁸⁾, prévoient que les essais non cliniques sur les produits pharmaceutiques doivent être réalisés selon les principes de bonnes pratiques de laboratoire en vigueur dans la Communauté pour les substances chimiques ;

considérant que les matières actives des pesticides, lorsqu'elles sont soumises à des essais, le sont selon les proto-

coles prévus par la directive 67/548/CEE et, donc, selon les bonnes pratiques de laboratoire prévues pour les substances chimiques ;

considérant que les méthodes à suivre pour réaliser ces essais sont spécifiées à l'annexe V de la directive 67/548/CEE ;

considérant qu'il est nécessaire d'appliquer des principes de bonnes pratiques de laboratoire pour la réalisation des essais prévus par la directive 67/548/CEE, afin que les résultats de ces essais soient de qualité élevée et comparables ;

considérant que la Commission se propose de présenter prochainement au Conseil une proposition de directive visant à vérifier le respect des principes de bonnes pratiques de laboratoire ;

considérant que les ressources consacrées à la réalisation des essais ne doivent pas être gaspillées par la répétition d'essais du fait de divergences dans les pratiques de laboratoire entre les États membres ;

considérant que le conseil de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) a pris, le 12 mai 1981, une décision relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques ; qu'il a émis, le 26 juillet 1983, une recommandation relative à la reconnaissance de la mise en conformité aux bonnes pratiques de laboratoire ;

considérant que, pour assurer la protection des animaux, il est nécessaire de limiter le nombre des expériences dont ils font l'objet ; que la reconnaissance mutuelle des résultats qui ont été obtenus sur la base de méthodes uniformes et reconnues est une condition essentielle pour réduire le nombre de ces expériences réalisées ;

⁽¹⁾ JO n° C 120 du 20. 5. 1986, p. 177.

⁽²⁾ JO n° C 354 du 31. 12. 1985, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 196 du 16. 8. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 251 du 19. 9. 1984, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 147 du 9. 6. 1975, p. 1.

⁽⁶⁾ Voir page 31 du présent Journal officiel.

⁽⁷⁾ JO n° L 317 du 6. 11. 1981, p. 16.

⁽⁸⁾ Voir page 34 du présent Journal officiel.

considérant qu'il importe d'instaurer une procédure permettant l'adaptation rapide des principes de bonnes pratiques de laboratoire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires afin d'assurer que les laboratoires qui réalisent des essais sur les produits chimiques, conformément à la directive 67/548/CEE, satisfont aux principes de bonnes pratiques de laboratoire spécifiés à l'annexe 2 de la décision du conseil de l'OCDE, du 12 mai 1981, relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques.

2. Lorsque d'autres dispositions communautaires prévoient l'application des principes de bonnes pratiques de laboratoire pour les essais sur des produits chimiques afin d'évaluer la sécurité pour l'homme et/ou l'environnement, le paragraphe 1 est également applicable.

Article 2

Lors de la remise des résultats des essais, les laboratoires visés à l'article 1^{er} doivent certifier que ces essais ont été effectués conformément aux principes de bonnes pratiques de laboratoire visés audit article.

Article 3

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires au contrôle du respect des principes de bonnes pratiques de laboratoire. Ces mesures comprennent en particulier des inspections et des vérifications d'études en conformité avec les recommandations de l'OCDE dans ce domaine.

2. Les États membres communiquent à la Commission le nom de(s) l'autorité(s) chargée(s) du contrôle de la mise en œuvre des principes de bonnes pratiques de laboratoire, visé au paragraphe 1. La Commission en informe les autres États membres.

Article 4

Les principes de bonnes pratiques de laboratoire visés à l'article 1^{er} peuvent faire l'objet d'adaptations arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 21 de la directive 67/548/CEE.

Article 5

1. Lorsque des dispositions communautaires exigent l'application des principes de bonnes pratiques de labora-

toire suite à l'entrée en vigueur de la présente directive, pour des essais portant sur des produits chimiques, les États membres ne peuvent interdire, restreindre ou entraver, pour des raisons de principes de bonnes pratiques de laboratoire, la mise sur le marché des produits chimiques si les principes appliqués par les laboratoires sont conformes à ceux visés à l'article 1^{er}.

2. Si un État membre constate, sur la base d'une motivation circonstanciée, qu'une substance chimique, bien qu'examinée conformément à la présente directive, présente, du fait de l'application des principes de bonnes pratiques de laboratoire et du contrôle de leur application pour les essais sur les substances chimiques, un danger pour l'homme ou l'environnement, il peut provisoirement interdire ou soumettre à des conditions particulières sur son territoire la mise sur le marché de ladite substance. Il en informe immédiatement la Commission et les autres États membres, en précisant les motifs justifiant sa décision.

La Commission procède, dans un délai de six semaines, à la consultation des États membres intéressés, puis elle émet sans tarder son avis et prend des mesures appropriées.

Si la Commission est d'avis que des adaptations techniques de la présente directive sont nécessaires, celles-ci sont arrêtées soit par la Commission, soit par le Conseil, selon la procédure prévue à l'article 4. Dans ce cas, l'État membre qui a adopté les mesures de sauvegarde peut les maintenir jusqu'à l'entrée en vigueur de ces adaptations.

Article 6

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 juin 1988. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1986.

Par le Conseil

Le président

M. JOPLING

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 22 décembre 1986

modifiant la directive 75/318/CEE relative au rapprochement des législations des États membres concernant les normes et protocoles analytiques, toxico-pharmacologiques et cliniques en matière d'essais de spécialités pharmaceutiques

(87/19/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que les essais des spécialités pharmaceutiques doivent être régulièrement adaptés à l'évolution du progrès scientifique et technique, afin d'assurer un niveau optimal de protection de la santé publique dans la Communauté ;

considérant que, pour atteindre ce niveau optimal de protection de la santé, les ressources consacrées à la recherche pharmaceutique ne doivent pas être gaspillées dans des essais obsolètes ou répétitifs du fait de divergences entre les États membres dans l'appréciation de l'état des connaissances scientifiques et techniques ;

considérant qu'il convient, pour des raisons éthiques, de remplacer les méthodes existantes, dès que les progrès scientifiques et techniques le permettent, par des méthodes utilisant le moins possible d'animaux de laboratoire ;

considérant qu'il importe, dès lors, d'instaurer une procédure rapide d'adaptation au progrès technique des exigences en matière d'essais des médicaments figurant à l'annexe de la directive 75/318/CEE ⁽⁴⁾, modifiée par la directive 83/570/CEE ⁽⁵⁾, tout en assurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant à l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des spécialités pharmaceutiques ;

considérant que les exigences en matière d'essais des médicaments doivent également pouvoir être revues rapidement selon la même procédure, en fonction de l'évolu-

tion des méthodes d'essais et des bonnes pratiques de laboratoire reconnues par la Communauté ou dans les échanges internationaux de médicaments,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La directive 75/318/CEE est modifiée comme suit :

1) les articles suivant sont insérés :

« Article 2 bis

Les modifications qui sont nécessaires pour adapter l'annexe au progrès technique sont arrêtées conformément à la procédure de l'article 2 *quater*.

Le cas échéant, la Commission proposera au Conseil une révision de la procédure de l'article 2 *quater* en fonction de la fixation des modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission.

Article 2 ter

1. Il est institué un comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant à l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des spécialités pharmaceutiques, ci-après dénommé "comité", qui est composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 2 quater

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité est saisi par son président soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. Il se prononce à la majorité qualifiée, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

⁽¹⁾ JO n° C 293 du 5. 11. 1984, p. 4.

⁽²⁾ JO n° C 36 du 17. 2. 1986, p. 152.

⁽³⁾ JO n° C 160 du 1. 7. 1985, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 147 du 9. 6. 1975, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 332 du 28. 11. 1983, p. 1.

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.
- b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.
- c) Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission. »

2) la première partie de l'annexe « Essais physico-chimiques, biologiques ou microbiologiques des spécialités pharmaceutiques » est modifiée comme suit :

a) au point A, le paragraphe suivant est ajouté :

« 4. Le choix de la composition, des constituants et du récipient doit être expliqué et justifié par des données scientifiques relatives au développement galénique. Le surdosage à la fabrication ainsi que sa justification doivent être indiqués. »

b) au point B, le cinquième tiret suivant est ajouté :

« — des études expérimentales de validation du procédé de fabrication lorsqu'il s'agit d'une méthode de fabrication peu courante ou lorsque cela est essentiel compte tenu du produit, »

c) au point C, le paragraphe 2 point b) est remplacé par le texte suivant :

« b) la description de la substance conforme à celle qui est retenue pour la rédaction d'un article de la pharmacopée européenne est accompagnée de toutes justifications nécessaires, notamment en ce qui concerne la structure moléculaire s'il y a lieu ; celle-ci doit être accompagnée d'une description appropriée de la méthode de synthèse. En ce qui concerne les produits ne pouvant être définis que par leur mode de préparation, celui-ci doit être suffisamment détaillé pour caractériser un produit constant quant à sa composition et à ses effets ; »

3) la deuxième partie de l'annexe « Essais toxicologiques et pharmacologiques » est modifiée comme suit :

a) l'alinéa suivant est inséré après l'alinéa liminaire :

« Les États membres veillent à ce que les essais de sécurité soient exécutés en conformité avec les principes de bonnes pratiques de laboratoire reconnus par le droit communautaire dans le domaine des essais de substances dangereuses ou, à défaut, avec

ceux recommandés par l'Organisation de coopération et de développement économique. »

b) au chapitre 1^{er} point B, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Toxicité par administration unique

Un essai de toxicité aiguë implique une étude qualitative et quantitative des phénomènes toxiques pouvant résulter d'une administration unique de la substance ou des substances actives contenues dans la spécialité pharmaceutique dans les proportions et l'état physico-chimique dans lesquels elles sont présentes dans le produit lui-même.

L'essai de toxicité aiguë doit être effectué sur deux ou plusieurs espèces de mammifères de souche connue, sauf lorsque l'utilisation d'une seule espèce peut être justifiée. Normalement, au moins deux voies d'administration doivent être utilisées, l'une identique ou similaire à celle prévue pour l'usage chez l'homme et l'autre garantissant l'absorption systémique de la substance.

Cette étude doit porter sur les signes observés, notamment les phénomènes locaux. La durée d'observation des animaux expérimentaux est déterminée par l'expérimentateur comme étant suffisante pour mettre en évidence des détériorations ou la guérison des tissus ou des organes, cette durée étant généralement de quatorze jours, mais non inférieure à sept jours, sans toutefois exposer les animaux à des souffrances prolongées. Les animaux qui meurent au cours de la période d'observation doivent être soumis à une autopsie, ainsi que tous les animaux survivants à la fin de la période d'observation. Un examen histopathologique doit être envisagé pour tous les organes révélant des modifications macroscopiques à l'autopsie. Un maximum d'informations doit être obtenu à partir des animaux utilisés dans l'étude. Les essais de toxicité par administration unique doivent être effectués de telle manière que les signes de toxicité aiguë soient mis en évidence et que les conditions de la mort soient déterminées dans une mesure aussi large que possible. Une évaluation quantitative de la dose létale approximative doit être effectuée chez les espèces appropriées et des informations sur le rapport dose-effet doivent être obtenues ; toutefois, une grande précision n'est pas exigée.

Ces études peuvent donner une indication des effets probables d'un surdosage aigu chez l'homme et peuvent être utiles pour la conception des études de toxicité par administration répétée chez les espèces animales appropriées.

Dans le cas d'une association de substances actives, l'étude doit être effectuée de manière à vérifier s'il y a ou non augmentation de la toxicité ou apparition d'effets toxiques nouveaux. »

Article 2

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1^{er} juillet 1987. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1986.

Par le Conseil

Le président

G. SHAW

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 22 décembre 1986

modifiant la directive 81/852/CEE relative au rapprochement des législations des États membres concernant les normes et protocoles analytiques, toxico-pharmacologiques et cliniques en matière d'essais de médicaments vétérinaires

(87/20/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que les essais des médicaments vétérinaires doivent être régulièrement adaptés à l'évolution du progrès scientifique et technique, afin de sauvegarder la santé des consommateurs de produits d'élevage et d'assurer un niveau optimal de protection de la santé animale dans la Communauté ;

considérant que, pour atteindre ce niveau optimal de protection de la santé publique, les ressources consacrées à la recherche pharmaceutique ne doivent pas être gaspillées dans des essais obsolètes ou répétitifs du fait de divergences entre les États membres dans l'appréciation de l'état des connaissances scientifiques et techniques ;

considérant qu'il convient, pour des raisons éthiques, de remplacer les méthodes existantes, dès que les progrès scientifiques et techniques le permettent, par des méthodes utilisant le moins possible d'animaux de laboratoire ;

considérant qu'il importe, dès lors, d'instaurer une procédure rapide d'adaptation au progrès technique des exigences en matière d'essais des médicaments vétérinaires figurant à l'annexe de la directive 81/852/CEE ⁽⁴⁾, tout en assurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein du comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant à l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des médicaments vétérinaires ;

considérant que les exigences en matière d'essais des médicaments doivent également pouvoir être revues rapidement par la même procédure, en fonction de l'évolu-

tion des méthodes d'essais et des bonnes pratiques de laboratoire reconnues par la Communauté ou dans les échanges internationaux de médicaments,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La directive 81/852/CEE est modifiée comme suit :

1) les articles suivants sont insérés :

« Article 2 bis

Les modifications, qui sont nécessaires pour adapter l'annexe au progrès technique, sont arrêtées conformément à la procédure de l'article 2 *quater*.

Le cas échéant, la Commission proposera au Conseil une révision de la procédure de l'article 2 *quater* en fonction de la fixation des modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission.

Article 2 ter

1. Il est institué un comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant à l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des médicaments vétérinaires, ci-après dénommé « comité », qui est composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 2 quater

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité est saisi par son président soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. Il se prononce à la majorité qualifiée, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

⁽¹⁾ JO n° C 293 du 5. 11. 1984, p. 6.

⁽²⁾ JO n° C 36 du 17. 2. 1986, p. 152.

⁽³⁾ JO n° C 160 du 1. 7. 1985, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 317 du 6. 11. 1981, p. 16.

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.
- b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.
- c) Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission. »
- 2) la première partie de l'annexe « Essais (physico-chimiques, biologiques ou microbiologiques) des médicaments vétérinaires » est modifiée comme suit :
- a) au point A, le paragraphe suivant est ajouté :
- « 4. Le choix de la composition, des constituants et du récipient doit être expliqué et justifié par des données scientifiques relatives au développement galénique. Le surdosage à la fabrication ainsi que sa justification doivent être indiqués. »
- b) au point B, le cinquième tiret suivant est ajouté :
- « — des études expérimentales de validation du procédé de fabrication lorsqu'il s'agit d'une méthode de fabrication peu courante ou lorsque cela est essentiel compte tenu du produit, »
- c) au point C, le paragraphe 2 point b) est remplacé par le texte suivant :
- « b) la description de la substance conforme à celle qui est retenue pour la rédaction d'un article de la pharmacopée européenne est accompagnée de toutes justifications nécessaires, notamment en ce qui concerne la structure moléculaire s'il y a lieu ; celle-ci doit être accompagnée d'une description appropriée de la méthode de synthèse. En ce qui concerne les produits ne pouvant être définis que par leur mode de préparation, celui-ci doit être suffisamment détaillé pour caractériser un produit constant quant à sa composition et à ses effets ; »
- 3) la deuxième partie de l'annexe « Essais toxicologiques et pharmacologiques » est modifiée comme suit :
- a) l'alinéa suivant est inséré après les deux alinéas liminaires :
- « Les États membres veillent à ce que les essais de sécurité soient exécutés en conformité avec les prin-

cipes de bonnes pratiques de laboratoire reconnus par le droit communautaire dans le domaine des essais des substances dangereuses ou, à défaut, avec ceux recommandés par l'Organisation de coopération et de développement économique. »

- b) au chapitre 1^{er} point B, le paragraphe 1 quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Cette étude doit porter sur les signes observés, notamment les phénomènes locaux. La durée d'observation des animaux expérimentaux est déterminée par l'expérimentateur comme étant suffisante pour mettre en évidence des détériorations ou la guérison des tissus ou des organes, cette durée étant généralement de quatorze jours, mais non inférieure à sept jours, sans toutefois exposer les animaux à des souffrances prolongées. Les animaux qui meurent au cours de la période d'observation doivent être soumis à une autopsie, ainsi que tous les animaux survivants à la fin de la période d'observation. Un examen histopathologique doit être envisagé pour tous les organes révélant des modifications macroscopiques à l'autopsie. Un maximum d'informations doit être obtenu à partir des animaux utilisés dans l'étude. Les essais de toxicité par administration unique doivent être effectués de telle manière que les signes de toxicité aiguë soient mis en évidence et que les conditions de la mort soient déterminées dans une mesure aussi large que possible. Une évaluation quantitative de la dose létale approximative doit être effectuée chez les espèces appropriées et des informations sur le rapport dose — effet doivent être obtenues ; toutefois, une grande précision n'est pas exigée. »

Article 2

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1^{er} juillet 1987. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1986.

Par le Conseil

Le président

G. SHAW

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 22 décembre 1986

modifiant la directive 65/65/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques

(87/21/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾

considérant que l'article 4 deuxième alinéa point 8 de la directive 65/65/CEE ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 83/570/CEE ⁽⁵⁾, prévoit que divers moyens de preuve de l'innocuité et de l'efficacité d'une spécialité pharmaceutique peuvent être fournis dans une demande d'autorisation de mise sur le marché, selon la situation objective dans laquelle se trouve le médicament en cause ;

considérant que l'expérience a montré qu'il convient de mieux préciser encore les cas où les résultats des essais pharmacologiques, toxicologiques ou cliniques n'ont pas à être fournis en vue de l'autorisation d'une spécialité pharmaceutique essentiellement similaire à un produit autorisé, tout en veillant à ne pas désavantager les firmes innovatrices ;

considérant que des précisions additionnelles ont été fournies, pour l'application de cette disposition, par la directive 75/318/CEE du Conseil, du 20 mai 1975, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les normes et protocoles analytiques, toxicopharmacologiques et cliniques en matière d'essais de spécialités pharmaceutiques ⁽⁶⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 87/19/CEE ⁽⁷⁾ ;

considérant cependant que des considérations d'ordre public s'opposent à ce que les essais sur l'homme ou sur l'animal soient répétés sans nécessité impérieuse ;

considérant qu'il convient en outre de banaliser l'emballage de certains médicaments, particulièrement recherchés par les toxicomanes, en supprimant l'obligation d'apposer un signe spécial sur l'emballage extérieur et sur le récipient des médicaments classés comme stupéfiants ;

considérant que la République hellénique, le royaume d'Espagne et la République portugaise doivent pouvoir disposer d'un délai supplémentaire pour la transposition de la présente directive, afin de leur permettre d'achever

en priorité la révision des médicaments anciens telle que prévue par l'article 39 de la deuxième directive 75/319/CEE du Conseil, du 20 mai 1975, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques ⁽⁸⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 83/570/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La directive 65/65/CEE est modifiée comme suit :

1) à l'article 4 deuxième alinéa, le point 8 est remplacé par le texte suivant :

« 8. Résultat des essais :

- physico-chimiques, biologiques ou microbiologiques,
- pharmacologiques et toxicologiques,
- cliniques.

Toutefois, et sans préjudice du droit relatif à la protection de la propriété industrielle et commerciale :

a) Le demandeur n'est pas tenu de fournir les résultats des essais pharmacologiques et toxicologiques ni les résultats des essais cliniques s'il peut démontrer :

- i) soit que la spécialité pharmaceutique est essentiellement similaire à un produit autorisé dans le pays concerné par la demande et que la personne responsable de la mise sur le marché de la spécialité originale a consenti qu'il soit fait recours en vue de l'examen de la présente demande, à la documentation pharmacologique, toxicologique ou clinique figurant au dossier de la spécialité originale ;
- ii) soit, par référence détaillée à la littérature scientifique publiée, présentée conformément à l'article 1^{er} paragraphe 2 de la directive 75/318/CEE, que le ou les composants de la spécialité pharmaceutique sont d'un usage médical bien établi et présentent une efficacité reconnue ainsi qu'un niveau acceptable de sécurité ;

⁽¹⁾ JO n° C 293 du 5. 11. 1984, p. 8.⁽²⁾ JO n° C 36 du 17. 2. 1986, p. 152.⁽³⁾ JO n° C 160 du 1. 7. 1985, p. 18.⁽⁴⁾ JO n° 22 du 9. 2. 1965, p. 369/65.⁽⁵⁾ JO n° L 332 du 28. 11. 1983, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 147 du 9. 6. 1975, p. 1.⁽⁷⁾ Voir page 31 du présent Journal officiel.⁽⁸⁾ JO n° L 147 du 9. 6. 1975, p. 13.

iii) soit que la spécialité pharmaceutique est essentiellement similaire à un produit autorisé, selon les dispositions communautaires en vigueur, depuis au moins six ans dans la Communauté et commercialisé dans l'État membre concerné par la demande; cette période est portée à dix ans lorsqu'il s'agit d'un médicament de haute technologie au sens de la liste figurant à la partie A de l'annexe à la directive 87/22/CEE⁽¹⁾ ou d'un médicament au sens de la liste figurant à la partie B de l'annexe à ladite directive, ayant suivi la procédure prévue à l'article 2 de celle-ci; de plus, un État membre peut également étendre cette période à dix ans, par une décision unique couvrant tous les produits mis sur le marché de son territoire, s'il estime que les besoins de la santé publique l'exigent. Les États membres peuvent ne pas appliquer la période de six ans mentionnée ci-dessus au-delà de la date d'expiration d'un brevet protégeant le produit original.

Cependant, dans le cas où la spécialité pharmaceutique est destinée à un usage thérapeutique différent ou doit être administrée par des voies différentes ou sous un dosage différent, par rapport aux autres médicaments commercialisés, les résultats des essais pharmacologiques, toxicologiques et/ou cliniques appropriés doivent être fournis.

b) En ce qui concerne une spécialité nouvelle renfermant des composants connus mais qui

n'ont pas encore été associés dans un but thérapeutique, les résultats des essais pharmacologiques, toxicologiques et cliniques relatifs à l'association doivent être fournis sans qu'il soit nécessaire de fournir la documentation relative à chaque composant individuel.

⁽¹⁾ JO n° L 15 du 17. 1. 1987, p. 38. »

2) l'article 16 est abrogé.

Article 2

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1^{er} juillet 1987. Ils en informent immédiatement la Commission.

Toutefois, en ce qui concerne la République hellénique, le royaume d'Espagne et la République portugaise, la date visée au premier alinéa est remplacée par la date du 1^{er} janvier 1992.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1986.

Par le Conseil

Le président

G. SHAW

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 22 décembre 1986

portant rapprochement des mesures nationales relatives à la mise sur le marché des médicaments de haute technologie, notamment ceux issus de la biotechnologie

(87/22/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que toute réglementation en matière de production et de distribution de spécialités pharmaceutiques doit avoir comme objectif essentiel la sauvegarde de la santé publique ;

considérant que les médicaments de haute technologie, résultant d'une recherche longue et coûteuse, ne continueront à être développés en Europe que s'ils bénéficient d'une réglementation favorable et, en particulier, de conditions identiques de mise sur le marché dans toute la Communauté ;

considérant que la directive 75/319/CEE du Conseil, du 20 mai 1975, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 83/570/CEE ⁽⁵⁾, prévoit certaines procédures de coordination des décisions nationales relatives à la mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques à usage humain et que les firmes pharmaceutiques peuvent, selon ces dispositions, demander à un État membre de tenir dûment compte d'une autorisation déjà délivrée par un autre État membre ;considérant que la directive 81/851/CEE du Conseil, du 28 septembre 1981, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux médicaments vétérinaires ⁽⁶⁾ prévoit une procédure de coordination des décisions nationales relatives aux médicaments vétérinaires ;

considérant toutefois que ces procédures ne sont pas suffisantes pour assurer aux médicaments de haute techno-

logie le grand marché unique dans la Communauté qui leur est nécessaire ;

considérant que, dans ce secteur de pointe, l'expertise scientifique disponible auprès de chacune des autorités nationales ne suffit pas toujours à résoudre les problèmes posés par les médicaments de haute technologie ;

considérant qu'il importe dès lors, en vue de rechercher des décisions uniformes dans toute la Communauté, d'aménager un mécanisme communautaire de concertation, préalable à toute décision nationale relative à un médicament de haute technologie ;

considérant qu'il convient d'étendre cette concertation communautaire aux produits immunologiques et aux substituts de composants du sang issus de nouveaux procédés biotechnologiques, ainsi qu'aux médicaments nouveaux à base de radio-isotopes, dont le développement en Europe ne pourra se faire que s'il existe un marché suffisamment grand et homogène ;

considérant que la nécessité d'adopter de nouvelles règles techniques applicables aux médicaments de haute technologie, ou de modifier les règles existantes, doit être examinée lors d'une concertation préalable entre les États membres et la Commission, au sein des comités compétents, de façon à ne pas mettre en péril les progrès de la recherche pharmaceutique, tout en assurant une protection optimale de la santé publique dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les autorités des États membres saisissent pour avis, conformément aux articles 2, 3 et 4, les comités mentionnés à l'article 8 de la directive 75/319/CEE et à l'article 16 de la directive 81/851/CEE, avant de prendre une décision relative à une autorisation, un retrait d'autorisation ou, sous réserve de l'article 4 paragraphe 2, une suspension d'autorisation de mise sur le marché des médicaments énumérés dans la liste figurant en annexe.

Article 2

1. Dès qu'elles reçoivent une demande d'autorisation de mise sur le marché relative à un médicament mentionné à l'annexe (listes A et B), les autorités compétentes sont tenues, à la demande du responsable de la mise sur le marché du produit, de saisir pour avis, en

⁽¹⁾ JO n° C 293 du 5. 11. 1984, p. 1.⁽²⁾ JO n° C 36 du 17. 2. 1986, p. 152.⁽³⁾ JO n° C 160 du 1. 7. 1985, p. 18.⁽⁴⁾ JO n° L 147 du 9. 6. 1975, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 332 du 28. 11. 1983, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 317 du 6. 11. 1981, p. 1.

fonction de leur compétence, soit le comité des spécialités pharmaceutiques, soit le comité des médicaments vétérinaires. Toute demande de ce genre est présentée par écrit aux autorités compétentes concernées en même temps que la demande d'autorisation de mise sur le marché et une copie est envoyée au comité concerné.

2. Dès qu'elles reçoivent une demande d'autorisation de mise sur le marché relative à un médicament issu de nouveaux procédés biotechnologiques, mentionné à la liste A de l'annexe, les autorités compétentes sont tenues de saisir pour avis, en fonction de leur compétence, soit le comité des spécialités pharmaceutiques, soit le comité des médicaments vétérinaires.

3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas lorsque, en présentant la demande d'autorisation de mise sur le marché, le demandeur certifie aux autorités compétentes de l'État membre concerné :

i) que ni lui, ni aucune autre personne physique ou morale avec laquelle il est lié n'a demandé, au cours des cinq années précédentes, l'autorisation de mettre sur le marché d'un autre État membre un produit contenant le(s) même(s) principe(s) actif(s)

et

ii) que ni lui, ni aucune personne physique ou morale avec laquelle il est lié n'envisage de demander, dans les cinq ans suivant la date d'introduction de la demande, l'autorisation de mettre sur le marché d'un autre État membre un produit contenant le(s) même(s) principe(s) actif(s).

Dans ce cas, les autorités compétentes informent le comité approprié de la demande et lui transmettent un résumé des caractéristiques du produit conformément à l'article 4 point a) de la directive 65/65/CEE ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 87/21/CEE ⁽²⁾, ou un document équivalent fourni par le demandeur s'il s'agit d'un médicament visé à l'article 34 deuxième alinéa de la directive 75/319/CEE ou d'un médicament vétérinaire.

Si, dans les cinq ans à compter du dépôt de la première demande, une ou plusieurs demandes d'autorisation de mise sur le marché d'un produit contenant le même principe actif issu du même procédé de synthèse sont adressées aux autorités compétentes des autres États membres par le responsable de la mise sur le marché du produit original ou avec son consentement, ce dernier en informe immédiatement les autorités compétentes de l'État

membre auquel a été adressée la première demande et le comité approprié est saisi pour avis.

4. Lorsque le comité a émis un avis favorable à la mise sur le marché d'un médicament de haute technologie conformément aux dispositions de la présente directive, les autorités compétentes saisissent le comité pour un nouvel avis avant de décider le retrait ou, sous réserve des dispositions de l'article 4 paragraphe 2, la suspension de l'autorisation de mise sur le marché, du médicament en cause.

5. Les autorités compétentes ou la Commission peuvent également consulter le comité des spécialités pharmaceutiques au sujet de toute question technique relative aux médicaments visés à l'article 34 deuxième alinéa de la directive 75/319/CEE.

6. Les autorités compétentes ou la Commission peuvent également consulter le comité des médicaments vétérinaires au sujet de toute question technique relative aux médicaments visés à l'article 2 paragraphe 2 deuxième et troisième tirets de la directive 81/851/CEE.

Article 3

1. Le représentant de l'État membre qui a engagé la procédure visée à l'article 2 agit comme rapporteur et fournit toutes informations utiles pour l'évaluation du médicament. Les informations ainsi transmises sont strictement confidentielles.

2. Le responsable de la mise sur le marché du médicament en question est immédiatement informé de la saisine du comité. Il peut, sur sa demande, s'expliquer oralement ou par écrit devant le comité.

3. Lors de la saisine du comité, l'État membre concerné veille à ce que le responsable de la mise sur le marché transmette, à tous les membres du comité, un résumé identique du dossier comprenant le résumé des caractéristiques du produit ainsi que les rapports des experts analyste, pharmacotoxicologue et clinicien.

En outre, une copie du dossier complet et à jour de la demande d'autorisation de mise sur le marché, déposé auprès de l'État membre ou des États membres concernés, est transmise au comité par le responsable de la mise sur le marché, qui certifie que tous les dossiers relatifs au médicament en question, transmis aux autorités compétentes et au comité sont identiques.

4. Tout rapport d'évaluation et de pharmacovigilance disponible, relatif au médicament en question, est transmis au comité par les autorités des États membres et par la personne responsable de la mise sur le marché du médicament en question.

⁽¹⁾ JO n° 22 du 9. 2. 1965, p. 369/65.

⁽²⁾ Voir page 36 du présent Journal officiel.

Article 4

1. Lorsqu'il est saisi de questions relatives à une demande d'autorisation de mise sur le marché, le comité émet son avis trente jours avant l'expiration des délais visés, selon le cas, à l'article 7 de la directive 65/65/CEE et à l'article 4 point c) de la directive 75/319/CEE ou à l'article 8 et à l'article 9 point 3 de la directive 81/851/CEE. À cet effet, l'État membre ayant saisi le comité l'informe sans délai des prorogation, début et fin de suspension des délais en question.

2. Lorsqu'il est saisi d'un projet de suspension ou de retrait d'une autorisation, le comité fixe le délai approprié pour émettre son avis motivé en fonction des impératifs de protection de la santé publique. Toutefois, en cas d'urgence, les États membres peuvent, sans attendre l'avis du comité, suspendre l'autorisation de mise sur le marché en question, à condition d'en informer immédiatement le comité en indiquant les motifs de la suspension et en justifiant l'urgence de cette mesure.

3. Le comité informe immédiatement l'État membre concerné et le responsable de la mise sur le marché de son avis et le cas échéant, des avis divergents exprimés au sein de celui-ci.

4. L'État membre concerné se prononce sur la suite à donner à l'avis du comité dans un délai n'excédant pas trente jours à compter de la réception de l'information visée au paragraphe 3. Il informe immédiatement le comité de sa décision.

Article 5

Sous réserve de l'application d'autres dispositions communautaires, les États membres communiquent à la Commission, conformément aux articles 8 et 9 de la

directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques⁽¹⁾, les projets de règles techniques relatives à la fabrication et à la commercialisation des médicaments tels que définis à l'article 1^{er} de la directive 65/65/CEE.

Dans un délai d'un an à compter de l'adoption de la présente directive, la Commission présente au Conseil des propositions de réglementation tendant à harmoniser, par analogie avec les dispositions de la directive 75/319/CEE, les conditions concernant les autorisations de fabrication et de mise sur le marché des médicaments exclus par l'article 34 de la directive 75/319/CEE, ainsi que des médicaments vétérinaires dont il est question à l'article 2 deuxième alinéa de la directive 81/851/CEE, compte tenu en particulier des problèmes de sécurité existant au niveau de la production et de l'utilisation.

Article 6

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1^{er} juillet 1987. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1986.

Par le Conseil

Le président

G. SHAW

⁽¹⁾ JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8.

*ANNEXE***LISTE DES MÉDICAMENTS DE HAUTE TECHNOLOGIE****A. Médicaments issus des procédés biotechnologiques suivants :**

- technologie de l'acide désoxyribonucléique recombinant,
- expression contrôlée de gènes codant pour des protéines biologiquement actives dans des procaryotes et des eucaryotes, y compris des cellules transformées de mammifères,
- méthodes à base d'hybridomes et d'anticorps monoclonaux,

B. Autres médicaments de haute technologie

- autres procédés biotechnologiques constituant, aux yeux de l'autorité compétente, une innovation significative,
 - médicaments dont le mode d'administration nouveau constitue, aux yeux de l'autorité compétente, une innovation significative,
 - médicaments contenant une nouvelle substance ou une indication entièrement nouvelle qui, aux yeux de l'autorité compétente, présente un intérêt significatif sur le plan thérapeutique,
 - médicaments nouveaux à base de radio-isotopes qui, aux yeux de l'autorité compétente, présentent un intérêt significatif sur le plan thérapeutique,
 - médicaments dont la fabrication repose sur des procédés qui, aux yeux de l'autorité compétente, présentent une avance technique significative comme, par exemple, l'électrophorèse bidimensionnelle en microgravité.
-

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ACTE UNIQUE EUROPÉEN

L'Acte unique européen constitue une concrétisation de la volonté politique exprimée par les chefs d'État et de gouvernement, notamment à Fontainebleau en juin 1984, puis à Bruxelles en mars 1985 et à Milan en juin 1985, de voir progresser l'ensemble des relations entre les États membres vers une Union européenne, conformément à la déclaration solennelle de Stuttgart du 19 juin 1983.

76 pages

Publié en: allemand, anglais, danois, espagnol, français, grec, italien, néerlandais et portugais.

BY 46-86-153-FR-C

ISBN 92-824-9329-7

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

150 FB

23 FF



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L-2985 Luxembourg

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

EXPOSÉ SUR L'ÉVOLUTION SOCIALE

ANNÉE 1985

Bruxelles — Luxembourg / avril 1986

Joint au «Dix-neuvième rapport général sur l'activité des Communautés» en application de l'article 122 du traité CEE

La Commission publie annuellement son exposé social qui retrace dans les grandes lignes les événements sociaux de l'année écoulée au sein des États membres des Communautés européennes.

L'introduction, de caractère général et politique, retrace les principales activités de la Communauté, en 1985, dans le domaine social et esquisse les perspectives pour le proche avenir.

Dans le sommaire:

- A. Introduction
- B. Évolution sociale dans la Communauté en 1984
- C. Annexe statistique

235 pages

CB-46-86-565-FR-C

ISBN 92-825-6405-3

Publié en: allemand, anglais, danois, espagnol, français, grec, italien, néerlandais, portugais

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

800 FB

125 FF



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TRENTE-DEUXIÈME APERÇU DES ACTIVITÉS DU CONSEIL

1^{er} janvier-31 décembre 1984

L'aperçu des activités du Conseil des Communautés européennes, qui paraît annuellement, fait le point de l'évolution des différentes matières traitées par le Conseil pendant l'année de référence.

Tables des matières:

Chapitre I^{er} — Fonctionnement des institutions

Chapitre II — Libre circulation et règles communes

Chapitre III — Politique économique et sociale

Chapitre IV — Relations extérieures et relations avec les États associés

Chapitre V — Agriculture

Chapitre VI — Questions administratives, divers

279 p.

BX-44-85-371-FR-C ISBN 92-824-0294-4

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

FB 300 FF 46



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg